

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1840

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard,
M. Monnier, M. Casterman et Mme Roy

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Avant de fixer la date avec le patient, il informe la commission de contrôle et d'évaluation placée auprès du ministre chargé de la santé en lui transmettant l'ensemble des éléments attestant que le patient remplit les critères requis et il attend la confirmation de la commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un contrôle a priori protège les patients vulnérables et permet le repérage de cas éventuels de médecins qui seraient anormalement enclins à valider de telles demandes ou en recevant un nombre anormalement élevé.

Ce contrôle a priori protègera aussi les médecins, ainsi que la confiance que les patients peuvent mettre dans le corps médical.